

STATUTS – France ESF - (modifiés à l'Assemblée Générale du 2 juin 2012)

Article 1 : (Siège modifié le 2 juin 2012)

Les associations de professionnels en Economie Sociale Familiale, regroupées en réseau, créent une association nationale, loi 1901, sous le nom Association France ESF (Economie Sociale Familiale). Sa durée est illimitée. Son siège social est au domicile du Président en exercice.

Article 2 : (Modifié le 2 juin 2012)

Buts : L'association est constituée de professionnels de l'ESF et d'associations locales régies par la loi 1901 ayant pour objet la **promotion de l'Economie Sociale Familiale**.

Cette structure nationale a pour but de proposer un réseau pour :

- rassembler les associations locales de professionnels en Economie Sociale Familiale et des professionnels isolés autour de valeurs communes définies dans le projet associatif ;
- développer la communication et l'information :
 - > entre les adhérents
 - > avec les partenaires
- porter une réflexion nationale sur le métier, ses valeurs, son devenir ;
- représenter la profession auprès des pouvoirs publics, des différents organismes et partenaires ;

Article 3 :

L'association se dotera des moyens d'action nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Article 4 : (Modifié le 2 juin 2012)

L'association se compose de membres qui devront être agréés par l'Assemblée Générale.

Ses membres adhérents sont :

- des membres **actifs** :
 - > **Personnes morales** : ce sont des **associations** locales (régionales ou départementale) de professionnels en Economie Sociale Familiale ;
 - > **Personnes physiques** : professionnels de l'ESF souhaitant adhérer individuellement à France ESF
- des membres **associés**. Ce sont des associations ou organismes qui ont pour objectif de promouvoir l'Economie Sociale Familiale, de favoriser son développement et qui se reconnaissent comme partenaires de l'Association. Leur nombre doit être inférieur à 50 % des membres actifs.

L'association peut nommer des **membres d'honneur** ou **membres de soutien**.

Article 5 :

Les cotisations sont définies annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 6 :

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par décès ;
- par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale :
 - . pour le non paiement de la cotisation ;
 - . pour le non respect des présents statuts ;
 - . pour motif grave.

Article 7 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions ;
- des ressources créées à titre exceptionnel ;
- le revenu de ses biens ;
- le produit des rétributions perçues pour ses services ;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 : (Modifié le 2 juin 2012)

Le CA est composé de membres siégeant avec :

- voix délibérative :

- . un délégué titulaire par association adhérente membre actif ou son suppléant nommément désigné par son association ;
- . un collège constitué des membres actifs personnes physiques dont le nombre de voix est défini dans le règlement intérieur.

- voix consultative :

- . un délégué titulaire par association ou organisme adhérent, membre associé ;
- . membres d'honneur ;
- . membres de soutien ;
- . un délégué par commission de travail ou son suppléant nommément désigné par la commission ;
- . les conseillers techniques invités selon l'ordre du jour.

Le Bureau reçoit délégation du CA pour gérer l'association au quotidien,

Leurs décisions sont appliquées conformément aux décisions de l'AG.

Article 9

L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration composé d'un représentant par association adhérente et d'un collègue représentant les membres physiques actifs. Le CA procède à l'élection du Bureau au scrutin secret à la majorité simple directe, au sein des membres actifs, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

La durée de leur mandat est de 2 ans renouvelable une fois consécutive. L'AG pourra déroger à la règle en cas de nécessité.

Article 10 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Elle fixe elle-même l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

Elle étudie et approuve, chaque année, le rapport moral et financier présenté par le bureau.

Elle peut délibérer valablement si au moins 2/3 des membres actifs sont présents ou représentés.

Les membres sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée.

Chaque membre peut, en cas d'empêchement, donner son pouvoir à un autre membre.

Chaque adhérent présent à l'Assemblée Générale ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint une AGE est convoquée dans la ½ heure.

Article 11 :

Assemblée Générale Extraordinaire : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 12 (Modifié le 2 juin 2012):

Règlement intérieur : L'association se dote d'un règlement intérieur qui pourra être modifié et devra être approuvé en Assemblée Générale.

Article 13 :

Modification et dissolution : Les statuts et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés que sur la proposition de l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme s'intéressant à l'Economie Sociale Familiale.

Signature de la Trésorière



Signature de la Présidente

